



Règlement d'usage

de la marque collective simple



La marque collective simple « végétal local » est une marque valorisant la collecte, la multiplication et la distribution de matériel végétal issu de collecte en milieu naturel pour une utilisation dans les régions d'origine de ce matériel. Cette marque collective a été créée dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité, valorisant un approvisionnement en végétaux locaux porteurs d'une large diversité génétique.

La Fédération des conservatoires botaniques nationaux est propriétaire de la marque collective, du règlement d'usage et du référentiel technique qui lui sont associés.

Sommaire

| | |
|---|----|
| 1. INTRODUCTION..... | 3 |
| 2. OBJET..... | 3 |
| 3. DEFINITIONS ET REFERENTIEL | 4 |
| 3.1 La gouvernance | 4 |
| 3.2 Les espèces concernées par la Marque | 5 |
| 3.3 Le référentiel des noms utilisé pour désigner les espèces | 5 |
| 3.4 Les Régions d'origine et unités naturelles..... | 6 |
| 4. MODALITES DE CANDIDATURE..... | 7 |
| 4.1 Dossier de présentation de la structure du Candidat (par entité juridique et physique)..... | 7 |
| 4.2 Dossier présentant le projet de valorisation par la Marque..... | 7 |
| 4.3 Audit initial | 8 |
| 5. ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE..... | 8 |
| 5.1 Attribution initiale..... | 8 |
| 5.2 Demandes d'attribution de la Marque à de nouvelles espèces ou nouvelles productions | 8 |
| 6. MODALITES D'USAGE DE LA MARQUE | 9 |
| 6.2 Obligations des Bénéficiaires | 9 |
| 6.3 Obligations de la Déposante..... | 10 |
| 7. CONDITIONS FINANCIERES | 11 |
| 8. DUREE D'USAGE DE LA MARQUE..... | 11 |
| 9. CONTRÔLE DES BENEFICIAIRES..... | 11 |
| 9.1 Objet des Audits | 12 |
| 9.2 Audits de contrôle | 12 |
| 9.3 Audits supplémentaires | 12 |
| 9.4 Rapport d'audit | 12 |
| 10. TERRITOIRE..... | 13 |
| 11. SANCTIONS..... | 13 |
| 12. LOI APPLICABLE ET JURIDICATION COMPETENTE EN CAS DE DIFFEREND..... | 13 |
| ANNEXES | 15 |
| ANNEXE 1 – LOGOTYPE de la MARQUE..... | 16 |
| ANNEXE 2 – LISTE DES TEXTES REGLEMENTAIRES | 17 |
| ANNEXE 3 – CONTRAT D'ENGAGEMENT | 18 |
| ANNEXE 4 – COTISATION ANNUELLE | 21 |
| Annexe 4.1 Calcul du montant de la première cotisation annuelle | 21 |
| Annexe 4.2 Cotisation annuelle..... | 21 |
| ANNEXE 5 – GRILLE DES SANCTIONS POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE..... | 22 |
| ANNEXE 6 – LEXIQUE..... | 24 |

1. INTRODUCTION

Planter, semer sont des actions courantes dans les villes comme dans les campagnes. Mais les acteurs de la production et de la commercialisation des végétaux tout comme les professionnels de la protection de l'environnement se heurtent à l'absence sur le marché de végétaux dont la provenance locale est garantie.

Cette provenance locale est une nécessité écologique et économique. Elle permet de restaurer les communautés végétales dans leur cohérence. Elle permet également de réussir techniquement les semis et plantations. En effet, on sait à ce sujet que tout dépend de la capacité d'adaptation des végétaux aux conditions locales et que les caractéristiques génétiques acquises par la flore sauvage lui donnent un avantage lorsque celle-ci est utilisée à proximité du lieu de collecte. Aujourd'hui les végétaux sauvages commercialisés sont très rarement de provenance locale. Le marché du végétal sauvage n'est pas réglementé et les acheteurs ne s'y retrouvent pas. Il est donc temps de développer une offre d'une haute exigence environnementale.

La Fédération des Conservatoires botaniques nationaux, en partenariat avec l'Afac-agroforesteries et Plante & Cité a déposé à l'INPI la marque collective simple **végétal local** le 13 Janvier 2015, sous le numéro **154148064**. Cette marque s'applique à des végétaux issus de collecte dans le milieu naturel et dont la provenance locale et la diversité génétique sont garanties. Elle s'adresse aux collecteurs, aux producteurs, aux multiplicateurs et aux structures commercialisant des végétaux sauvages d'origine locale. Elle s'applique aux graines, plants, bulbes, tubercules, boutures, ou autre matériel végétal et s'appuie sur un Règlement d'usage déposé à l'Institut national de la propriété industrielle et un référentiel technique associé.

2. OBJET

La marque collective simple **végétal local** est ci-après dénommée « la Marque ».

L'objet de la Marque

Ce sont les **végétaux** qui sont attributaires de la Marque, par espèce et par Région d'origine et d'utilisation. La Marque est disponible pour la France, territoire métropolitain, départements territoires et collectivités d'outre-mer compris.

La Marque a pour but d'attester que les produits qui en sont attributaires sont issus de structures ou de personnes physiques ou morales respectant les obligations du présent Règlement, de ses annexes et du référentiel technique qui lui est associé.

Le présent Règlement et le référentiel technique qui lui est associé ont pour objet de définir les conditions d'accès à la Marque pour les Bénéficiaires et de les autoriser à l'utiliser au travers de son logotype (Annexe 1), sous réserve du respect des conditions d'utilisation. Le Règlement et le référentiel technique associé sont téléchargeables sur le site de la Déposante et à disposition de tout Candidat souhaitant bénéficier de la Marque pour ses produits.

La Marque est un signe de qualité en faveur de la biodiversité. Elle permet de :

- garantir que les produits commercialisés avec ce signe de qualité sont issus de végétaux de la flore indigène et sont originaires d'une Région d'origine définie selon le présent Règlement,
- faciliter l'identification des végétaux d'origine locale et des filières de production ou commercialisation de ces végétaux,
- valoriser l'usage des végétaux sauvages d'origine locale afin de conserver le patrimoine génétique des espèces de la flore indigène et ainsi participer à la préservation de la biodiversité.

3. DEFINITIONS ET REFERENTIEL

3.1 La gouvernance

On entend par « **La Déposante** »

la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux, association reconnue par loi Grenelle II du 12 juillet 2010, qui a notamment pour objectif d'aider à la mise en œuvre et au développement de la politique définie par les pouvoirs publics en matière de préservation et de valorisation du patrimoine végétal sauvage et d'y participer. Elle est située 10 rue Beaumarchais – BP 87 – 93511 MONTREUIL Cedex et représentée par sa présidente, Pascale Pavy.

On entend par « **Candidats** »

l'ensemble des personnes physiques ou morales, développant une activité de collecte, élevage, multiplication ou commercialisation de végétaux, ayant rempli un dossier de demande d'attribution de la Marque pour les végétaux produits par ces activités.

On entend par « **Bénéficiaires** »

l'ensemble des personnes physiques ou morales, développant une activité de collecte, production, multiplication ou commercialisation de végétaux telle que strictement définie par le présent Règlement et le référentiel technique associé et ayant reçu le **droit d'usage de la Marque**.

On entend par « **Comité de la Marque** »

l'instance qui décide de la délivrance ou non du droit d'usage de la Marque aux Candidats, après étude des dossiers de Candidature, aux personnes physiques et morales en ayant fait la demande dans le respect des procédures et conditions énoncées dans le présent Règlement et dans le référentiel technique associé. Le Comité de la Marque fixe les conditions d'entrée des Candidats à celle-ci, vis-à-vis des critères requis dans le Règlement et dans le référentiel technique associé.

Le Comité de la Marque comprend :

- des représentants des membres fondateurs de la Marque : la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux, l'association Afac-agroforesteries et l'association Plante & Cité.
- un collège de producteurs (2 à 6 représentants),
- un collège de d'utilisateurs (2 à 6 représentants),
- un collège de prescripteurs (2 à 6 représentants),
- un collège scientifique (2 à 6 représentants),
- des représentants du Ministère en charge de l'Ecologie et du Ministère en charge de l'Agriculture (2 représentants).

On entend par « **Auditeur** »

l'organisme de contrôle missionné par le Comité de la Marque pour assurer les contrôles nécessaires auprès des Candidats et des Bénéficiaires dans le respect des conditions fixées par le présent Règlement et le référentiel technique associé.

3.2 Les espèces concernées par la Marque

L'ensemble des espèces de la flore indigène sauvage française et de la flore exogène archéophyte française peuvent bénéficier de la Marque.

A l'exclusion :

- des végétaux protégés par la réglementation (protection européenne, nationale, régionale, départementale ou autre)
- des espèces considérées localement rares ou menacées et non aptes à la collecte et la multiplication, sur avis d'experts : Conservatoires botaniques nationaux ou autres experts sur les territoires non couverts par de telles structures,
- des végétaux résultant d'un processus de sélection pour une utilisation à des fins de production (sylvicole, agronomique ou horticole), même s'ils sont issus au départ d'espèces de la flore indigène française,
- des hybrides dont l'un des parents n'est pas indigène ou résulte d'un processus de sélection à des fins de production (sylvicole, agronomique ou horticole),
- des végétaux exotiques introduits par l'homme, volontairement ou pas.

Conditions particulières

Les hybrides naturels résultant du croisement de deux espèces de la flore sauvage indigène, et récoltés dans les zones où les parents sont naturellement présents peuvent bénéficier de la Marque. A titre d'exemple, en France méridionale, l'hybride entre *Acer campestre* L., 1753 et *Acer monspessulanum* L., 1753 peut bénéficier de la Marque.



En ce qui concerne les espèces de plantes messicoles, une marque collective spécifique, a été déposée par la Fédération des conservatoires botaniques nationaux à l'INPI. Elle s'appuie sur un Règlement d'usage qui lui est propre et garantit des mélanges de semences composés uniquement de plantes messicoles d'origine locale, en s'appuyant sur les mêmes Régions d'origine que celles développées pour la Marque Végétal local.

3.3 Le référentiel des noms utilisé pour désigner les espèces

La nomenclature utilisée pour désigner le nom scientifique des espèces, des sous-espèces et des variétés, à tout stade de la collecte, de la production, de la commercialisation ou de l'utilisation, est le référentiel taxonomique TAXREF. Il est consultable à l'adresse suivante :

<http://inpn.mnhn.fr/programme/referentiel-taxonomique-taxref>

Conditions particulières

Les hybrides naturels pourront être désignés par la mention « hybride naturel » suivie du nom scientifique TAXREF des 2 parents, si le nom de l'hybride n'est pas défini dans le référentiel.

3.4 Les Régions d'origine et unités naturelles

Les végétaux (graines, plants, boutures, bulbes) issus d'une collecte en milieu naturel peuvent être attributaires de la Marque pour la « **Région d'origine** » dont ils proviennent. Cette Région d'origine inclut la zone géographique où a lieu leur collecte en milieu naturel. Cette Région d'origine constitue ensuite la zone d'utilisation privilégiée de ce végétal dans le cadre de la Marque.

La carte des Régions d'origine relatives à la Marque est présentée dans le référentiel technique associé au présent Règlement. Ces différentes Régions d'origine constituent les grands ensembles biogéographiques français, au nombre de 11 en métropole et Corse et 1 pour chaque territoire, île ou îlot d'outre mer. Ces Régions d'origine présentent des cortèges floristiques spécifiques. Les limites des 11 régions d'origine pour la France métropolitaine et la Corse se basent sur les limites administratives à l'échelle communale. Pour les zones d'outre-mer, chaque territoire constitue une Région d'origine et en cas de territoire insulaire, chaque île ou îlot constitue une Région d'origine à part entière. Au sein de chaque Région d'origine, des différenciations climatiques ou pédologiques ou biogéographiques plus légères peuvent être présentes. La Région d'origine est alors scindée en Unités naturelles différentes.

L'attribution de la Marque aux végétaux s'appuie sur la traçabilité de l'origine tout au long des étapes de collecte, de production et de commercialisation. La mention relative à la Région d'origine du végétal attributaire de la Marque doit donc suivre le végétal au travers de son étiquetage tout au long des étapes allant de la collecte en milieu naturel au semis ou à la plantation.

La phase de production ou de multiplication des végétaux (notamment multiplication de semences de plantes herbacées, production de plants d'herbacées, élevage d'arbrisseaux et production de semences par vergers à graines d'arbres et d'arbustes) doit avoir lieu dans la Région d'origine du végétal. En revanche, les productions de plants d'arbres et d'arbustes ne sont pas soumises à l'obligation d'élevage dans la Région d'origine tant qu'ils n'atteignent pas le stade de la reproduction.

Conditions particulières

Dans certains cas spécifiques, et sur **demande dérogatoire préalable** du Candidat ou du Bénéficiaire auprès du Comité de la Marque, certaines productions de végétaux pourront avoir lieu en dehors de leur Région d'origine (en évitant toutefois ce type de cas pour les territoires insulaires).

Cela pourra être le cas pour :

- la création de parcs à boutures,
- les productions de certains végétaux sous serre (de type mousse par exemple)
- des Régions d'origine où la multiplication n'est pas envisageable (conditions climatiques défavorables par exemple)
- d'autres cas particuliers sur demande dûment justifiée.

On entend par « **Unités naturelles** » les zones où la végétation est soumise à des influences pédoclimatiques particulières au sein de chaque Région d'origine (voir Carte des Régions d'Origine et des Unités naturelles dans le référentiel technique associé au présent Règlement). Les Bénéficiaires sont invités à afficher l'Unité naturelle du végétal attributaire de la Marque lors de sa commercialisation.

4. MODALITES DE CANDIDATURE

La candidature à la Marque n'est ouverte qu'aux candidats ayant déjà commencé leur activité de collecte, d'élevage, de multiplication ou de commercialisation des végétaux pour lesquels les candidats demandent le droit d'usage de la Marque.

Les Candidats à la Marque devront remplir un dossier de candidature disponible sur simple demande auprès de la Déposante et le transmettre au Comité de la Marque.

Les dossiers de candidature sont examinés au cours de l'une des deux réunions du Comité de la Marque au Printemps et à l'Automne.

Pour un examen au cours de la réunion de Printemps, les dossiers de candidature doivent être déposés le 31 janvier au plus tard.

Pour un examen au cours de la réunion d'Automne, les dossiers de candidature doivent être déposés le 31 août au plus tard.

4.1 Dossier de présentation de la structure du Candidat (par entité juridique et physique)

- Coordonnées et informations sur la structure physique et juridique,
- Présentation de l'infrastructure existante et matériel disponible, des compétences internes et externes mobilisées,
- Ensemble des productions actuelles,
- Catalogue des espèces déjà en collecte/production/commercialisation,
- Règlement de la première cotisation annuelle, selon les conditions présentées à l'article 7.

4.2 Dossier présentant le projet de valorisation par la Marque

- Présentation du type d'activité envisagé (collecte, production, réalisation de mélanges, tri, stockage, conditionnement, vente... en précisant notamment les catégories de produits, mélanges et marchés concernés) et des capacités techniques pour la réaliser,
- Liste prévisionnelle des espèces envisagées pour chaque Région d'origine associée, précisant le type de matériel végétal utilisé (graines, boutures, bulbes, touffes, plante entière ou autre),
- Pour chaque espèce dont la collecte induira une destruction de la ressource (prélèvement de bulbes ou plantes entières par exemple), une fiche spécifique de renseignements (incluse dans le dossier de Candidature) sera à remplir.

Précisions particulières dans le dossier présentant le projet :

Pour les espèces faisant l'objet de projets de verger à graines et parcs à boutures, il sera nécessaire de justifier **les conditions particulières** qui conduisent à envisager ce type de production. Il sera nécessaire de garantir l'identification des espèces et de préciser les conditions de réalisation prévues (fiche spécifique), permettant d'attester que l'échantillonnage envisagé est le plus représentatif possible de la diversité des arbres présents dans la Région d'origine, valorisant la diversité du patrimoine génétique local. Il sera également nécessaire de présenter le projet de verger dans le détail et le renouvellement progressif prévu.

Pour les espèces dont les collectes porteront sur des bulbes, rhizomes, plantes entières, touffes ou autre matériel végétal participant à la destruction de la ressource, il sera nécessaire de préciser les volumes des prélèvements envisagés et la localisation des sites de collecte (coordonnées géoréférencées ou cartographie IGN).

A réception du dossier de candidature complet et conforme aux attentes du présent Règlement et du référentiel technique associé, le Comité de la Marque mandatara un Auditeur pour chaque Candidat afin de

réaliser l'audit initial d'accès à la Marque.

Dans le cas où le dossier de candidature n'est pas complet, le Comité de la Marque fera part au Candidat des améliorations à apporter à son dossier pour le rendre conforme aux attentes du Règlement, avant la réalisation de l'Audit initial.

En cas du refus total et définitif du dossier de candidature après examen du dossier, l'Audit initial ne sera pas effectué et le montant versé au titre de la première cotisation sera remboursé au Candidat.

4.3 Audit initial

L'Audit initial vise à vérifier l'ensemble des points du dossier de Candidature et les moyens mis en œuvre par le Candidat pour se conformer aux spécifications du présent Règlement et du référentiel technique associé. L'Auditeur transmet, suite à son Audit chez le Candidat, son rapport d'Audit au Comité de la Marque, qui statue sur le droit d'usage de la Marque pour le Candidat, lors de sa prochaine réunion.

Dans le cas d'un Audit initial conforme au Règlement et au Référentiel technique associé, la procédure d'attribution du droit d'usage de la Marque se poursuivra conformément aux modalités de l'article 5.

Dans le cas d'un Audit initial non conforme au Règlement et au Référentiel technique associé, le droit d'usage de la Marque sera refusé de façon totale et définitive par le Comité de la Marque et le montant de la première cotisation ne sera pas remboursée au Candidat.

5. ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

5.1 Attribution initiale

Dans le cas d'un Audit initial conforme au Règlement et au référentiel technique associé, le Comité de la Marque attribuera le droit d'utiliser la Marque au Candidat qui deviendra Bénéficiaire.

En cas d'Audit conforme au Règlement, le Bénéficiaire devra signer le contrat d'engagement tel qu'annexé au présent règlement (Annexe 3).

Une fois le contrat d'engagement signé et reçu par le Comité de la Marque, ce dernier attribuera au Bénéficiaire le droit d'utiliser la Marque avec un **code d'identification unique**, pour une liste d'espèces, pour un ou des types de matériel végétal spécifique(s) et pour une ou des Régions d'origine définie(s).

Le rapport d'Audit peut révéler que pour certaines espèces, le Candidat ne se conforme pas aux exigences du Règlement et de son référentiel technique.

Le Comité de la Marque peut décider d'un refus d'attribuer le droit d'usage de la Marque pour tout ou partie des produits ou espèces présentés dans le dossier. Dans ce dernier cas, le Comité de la Marque communique au Candidat les motifs de la décision défavorable ainsi que les modalités nécessaires à un droit d'usage ultérieur.

5.2 Demandes d'attribution de la Marque à de nouvelles espèces ou nouvelles productions

Pour utiliser la Marque pour de nouvelles espèces, de nouveaux produits ou de nouvelles Régions d'origine, les Bénéficiaires doivent transmettre au Comité de la Marque, une demande d'attribution du droit d'usage de la Marque, précisant l'ensemble des espèces prévues et, pour chacune, le type de production prévu et la Région d'origine concernée.

6. MODALITES D'USAGE DE LA MARQUE

6.1 Droit d'usage de la Marque

L'attribution de la Marque au Bénéficiaire lui confère le droit d'usage de la Marque, pour la durée prévue à l'article 8 du présent Règlement et selon les conditions indiquées dans le présent Règlement.

Le Bénéficiaire peut apposer la Marque sur ses produits, sur ses documents publicitaires et ses documents commerciaux, à des fins d'information sur son droit à l'usage de la Marque et à des fins de communication sur les produits lors de leur commercialisation, dans le strict respect des modalités définies au présent Règlement, à ses annexes et au référentiel technique associé, dès lors que l'utilisation de la Marque correspond au périmètre de l'activité de celui-ci, telle que définie aux articles 2 et 3 du présent Règlement.

L'usage de la Marque sur les points de vente et les sites de vente en ligne des Bénéficiaires doit permettre de désigner sans ambiguïté ni équivoque les produits attributaires. Pour ce faire, les Bénéficiaires s'engagent, notamment par l'emploi et la disposition d'une signalétique claire sur les points de vente (pancarte, affiche, étiquette ou tout autre moyen d'information et de communication) et sur leur site de vente en ligne, à éviter tout risque de confusion entre les produits issus d'entreprises Bénéficiaires et de celles qui ne le sont pas. De même, les Bénéficiaires s'engagent à éviter tout risque de confusion entre leurs produits attributaires de la Marque et ceux qui ne le sont pas.

L'usage de la Marque par le Bénéficiaire doit être effectué de telle sorte que la Marque ne soit jamais confondue avec un nom, une marque ou un autre signe distinctif utilisé par le Bénéficiaire pour identifier ses espèces attributaires de la Marque.

Pendant la période du droit d'usage de la Marque et après son expiration, le Bénéficiaire ne prétend et ne prétendra à aucun droit de propriété intellectuelle sur La Marque.

6.2 Obligations des Bénéficiaires

Chaque Candidat à la Marque et chaque Bénéficiaire s'engage à vérifier, pour chaque espèce, les possibilités de commercialisation des semences (pures ou en mélange) et des plants par rapport à la réglementation en vigueur (voir notamment en annexe 2). Le respect des réglementations en vigueur est de la responsabilité de chacun et prévaut en toutes circonstances aux dispositions du présent Règlement et du référentiel technique qui lui est associé.

Le droit d'utiliser la Marque est strictement personnel au Bénéficiaire et ne peut être cédé, concédé à un tiers, donné en gage ou saisi.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- a. utiliser, et ce de manière impérative, le logo et la charte graphique de la Marque annexés au présent Règlement (annexe 1);
- b. prendre connaissance de l'ensemble de la réglementation applicable à la collecte, la multiplication et la distribution de matériel végétal sauvage en France (voir notamment en annexe 2) ;
- c. enregistrer son activité auprès du Groupement national interprofessionnel des semences et des plants pour ceux concernés par cette interprofession, comme prévu par l'arrêté du 19 juillet 1976 ;
- d. utiliser la Marque uniquement pour les espèces attributaires et dans les Régions d'origine pour lesquels ces végétaux sont attributaires de la Marque, à l'exception de la phase de production pour les espèces soumises aux Conditions particulières prévues à l'article 3.4 ;
- e. respecter les règles du référentiel technique disponible auprès de la Déposante et associé au présent Règlement d'usage de la Marque ;
- f. apposer la Marque sur tout document informatif de manière à ce que la référence à la Marque soit perçue sans ambiguïté comme une marque collective et une référence de qualité ;

- g. apposer des étiquetages complets à tous les végétaux attributaires et inciter clairement ses clients à semer ou planter ces végétaux uniquement dans la Région d'origine de ces végétaux ;
- h. utiliser la Marque dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur ;
- i. solliciter l'accord préalable du Comité de la Marque sur les modalités d'utilisation de la Marque dans toute action de communication d'envergure envisagée par le Bénéficiaire ;
- j. informer sans délai le Comité de la Marque de toute modification relative à sa personne, son statut ou à tout élément pouvant avoir une quelconque incidence sur le droit d'usage de la Marque (tels que, sans que cette liste ait un quelconque caractère limitatif : modification de la forme sociale du Bénéficiaire, changement d'activités...);
- k. ne pas faire usage de la Marque ni se conduire d'une manière susceptible de nuire à l'image et à la réputation de la Marque ;
- l. informer sans délai le Comité de la Marque de toute utilisation de la Marque par des tiers non autorisés;
- m. ne pas exploiter ou déposer à titre de marque pour quelque produit, service ou technique que ce soit, l'un, plusieurs et/ou l'ensemble des éléments de la Marque objet du présent Règlement, en France et/ou à l'étranger.

Les modifications ou évolutions postérieures de la procédure d'attribution de la Marque n'obligent pas le Bénéficiaire, déjà Bénéficiaire de la Marque, à modifier son activité et/ou suivre une nouvelle procédure d'attribution de la Marque. En revanche, tout changement d'activité ou de structure juridique (et notamment la fusion ou la cession) du Bénéficiaire préalablement autorisé à utiliser la Marque doit nécessairement donner lieu à une nouvelle procédure de Candidature telle que prévue à l'article 5.1 du présent Règlement pour pouvoir bénéficier du droit d'usage de la Marque.

6.3 Obligations de la Déposante

La garantie de la Déposante vis-à-vis du Bénéficiaire ne porte que sur l'existence matérielle de la Marque mentionné au présent Règlement.

La Déposante ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée, quand bien même l'activité litigieuse du Bénéficiaire aurait impliqué l'utilisation de la Marque.

La Déposante exclut expressément par la présente toute garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite.

La Déposante ne saurait être tenue pour une quelconque responsabilité du fait d'un dommage de toute nature, causé à toute personne ou bien par un Bénéficiaire. Dans une telle situation, le Bénéficiaire s'engage à assurer seul l'ensemble des réparations.

En cas d'appel en garantie de la Déposante par un plaignant, le Bénéficiaire devra assumer l'ensemble des frais de défense et de réparation ainsi imposés à la Déposante.

Par ailleurs, en cas d'action directe à l'encontre de la Déposante, en rapport avec les espèces attributaires de la Marque du Bénéficiaire, sur quelque fondement que ce soit, la Déposante se réserve le droit d'appeler en garantie le Bénéficiaire.

La Déposante se soumet aux règlements, lois et normes en vigueur tant au plan national, que communautaire et international. Toute modification dans le droit d'usage ou les conditions d'admission à ce droit découlant d'une telle décision est donc d'application obligatoire par les Bénéficiaires.

La Déposante informe sur son site internet de la liste et des contacts des Bénéficiaires.

La Déposante s'engage à ne pas diffuser des informations confidentielles concernant les Bénéficiaires, notamment en ce qui concerne les sites de collecte en milieu naturel et la localisation des populations source de plantes.

7. CONDITIONS FINANCIERES

Le régime financier de l'autorisation du droit d'usage de la Marque entre la Déposante et le Bénéficiaire est fixé comme suit :

- les Bénéficiaires, qu'ils soient collecteurs de matériel végétal, producteurs ou distributeurs de ces végétaux, sont soumis à une cotisation annuelle afin de participer au financement de l'administration, la sécurisation, le contrôle du bon usage et la promotion de la Marque;
- le règlement de la première cotisation annuelle est effectué lors du dépôt du dossier de candidature par le Candidat, tel que prévu à l'article 4.1 du présent Règlement et selon le tarif et les conditions indiquées en Annexe 4 ;
- le règlement des cotisations annuelles suivantes sera dû au 1^{er} janvier de chaque nouvelle année ;
- le montant de la cotisation annuelle est fixé par la Déposante. Ce montant (hormis première cotisation) est calculé en fonction du volume de production ou de vente de végétaux attributaires de la marque chez le Bénéficiaire, selon les modalités fixées à l'Annexe 4.

La Déposante est susceptible de faire évoluer ce tarif en fonction de l'évolution du coût de gestion de la Marque et du coût des Audits.

Le montant de la cotisation couvre les frais liés aux audits initiaux et réguliers des Bénéficiaires, par des Auditeurs indépendants, missionnés par la Déposante ou le Comité de la Marque.

Pour toute modification de la cotisation, un avenant au présent Règlement sera envoyé pour signature à l'ensemble des Bénéficiaires. Il prendra effet au 1^{er} janvier suivant la réception de cet avenant.

La Déposante modifiera en conséquence l'Annexe 4 du présent Règlement et procédera à l'inscription de cette modification auprès de l'INPI.

8. DUREE D'USAGE DE LA MARQUE

Le droit d'usage de la Marque est conféré au Bénéficiaire à compter de la date de remise de son droit d'usage de la Marque par le Comité de la Marque, pour une durée de dix (10) ans. Pendant cette durée, le Bénéficiaire ne pourra utiliser la Marque que pour les espèces et Régions d'origine accordées par le Comité de la Marque pour ce Bénéficiaire.

A l'issue de cette période, la Déposante sera libre de renouveler ou non le droit d'usage de la Marque préalablement concédé au Bénéficiaire, et selon les modalités qu'elle choisira.

Le Bénéficiaire peut résilier son droit d'usage de la Marque, avec un préavis de trois (3) mois, par lettre adressée à la Déposante. Le Bénéficiaire perd alors le droit d'usage de la Marque et ne sera pas remboursé de sa cotisation annuelle.

9. CONTRÔLE DES BENEFCIAIRES

La Déposante peut effectuer ou faire effectuer, pendant toute la durée du droit d'usage de la Marque, tout contrôle qu'elle estime nécessaire pour vérifier le respect des conditions définies dans le présent Règlement et dans le référentiel technique associé. Les Bénéficiaires doivent recevoir les Auditeurs dans les conditions permettant la réalisation de ces Audits.

9.1 Objet des Audits

Le respect des obligations du présent Règlement concernant la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière ainsi que la conformité au Référentiel technique associé est évalué, au moyen de contrôles documentaires et visuels portant sur les sites de collecte et de production, les stocks, l'étiquetage, le conditionnement, le fonctionnement du système de traçabilité et de comptabilité matière mis en œuvre.

La productivité des récoltes est évaluée d'après les références disponibles et les expériences recensées par le Comité de la Marque concernant la production du matériel végétal concerné.

Les Audits peuvent comprendre des vérifications d'identité spécifique concernant tout matériel végétal attribuaire de la Marque ou d'autres expertises particulières (par exemple, analyse de l'état de conservation de sites de collecte en milieu naturel). En cas de litige, l'expertise d'un Conservatoire botanique national (ou d'un expert local sur les territoires non couverts par de telles structures) pourra être sollicitée par l'Auditeur, par exemple par l'envoi d'un échantillon de matériel adéquat afin d'identifier une espèce.

9.2 Audits de contrôle

Les Bénéficiaires ayant obtenu un droit d'usage de la Marque pour 10 ans, sont soumis à des Audits de contrôle en moyenne 2 à 3 fois par période de 10 ans. Toutefois, leur fréquence sera proportionnée au nombre d'espèces produites, à la quantité de produits attributaires de la Marque et à l'importance des surfaces de production du Bénéficiaire.

Les dates de réalisation des Audits seront annoncées à l'avance, hormis celles des Audits supplémentaires consécutifs à des constats de manquement vis-à-vis du présent Règlement ou du référentiel technique associé.

Les Bénéficiaires ont l'obligation de conduire l'Auditeur sur chacun des sites de collecte et sur chacune des parcelles de production ou d'élevage ou de stockage concernées par la Marque afin qu'il effectue les inspections visuelles nécessaires en plein champ, sous serre, dans les bâtiments ou en pépinière.

Il est de la responsabilité du Bénéficiaire de pouvoir prouver que les espèces attributaires de la Marque qu'il met en production ou commercialise présentent la traçabilité et les garanties suffisantes pour remplir les exigences du présent Règlement et de son référentiel technique. Le Bénéficiaire devra donc être en possession de tous les éléments garantissant ces exigences (fiches de collecte, fiches de production, comptabilité matière...) et être capable d'assurer la traçabilité depuis le site de collecte, même si cette collecte a été réalisée par un autre prestataire non Bénéficiaire de la Marque.

9.3 Audits supplémentaires

Toute irrégularité de la part du Bénéficiaire ; tout manquement au présent Règlement ou au référentiel technique associé, ou non présentation des documents exigés lors d'un Audit de contrôle prévu à l'article 9.2, engendrera la réalisation d'Audits supplémentaires.

Les Audits supplémentaires visent à évaluer la remise en conformité du Bénéficiaire suite aux irrégularités constatées lors des Audits de contrôle visés à l'article 9.2.

Les coûts de réalisation des Audits supplémentaires sont intégralement à la charge du Bénéficiaire contrôlé.

9.4 Rapport d'audit

A l'issue de l'Audit, l'Auditeur transmet au Comité de la Marque un rapport d'Audit. Le Comité de la Marque, réuni deux fois par an, examine ces rapports et, le cas échéant, prend les sanctions, selon les modalités définies à l'article 11, vis-à-vis du Bénéficiaire qui ne respecterait plus les engagements décrits dans le Règlement et dans le référentiel technique associé.

10. TERRITOIRE

Le droit d'usage de la Marque est valable sur l'ensemble du territoire français, collectivités et territoires d'outre-mer compris. L'usage de la Marque est soumis au respect de la carte des Régions d'origine présentée en annexe du référentiel technique.

11. SANCTIONS

Sans préjudice de toute poursuite légale, le non-respect des règles d'usage de la Marque par le Bénéficiaire, est passible des sanctions suivantes, prises par le Comité de la Marque, selon les dispositions prévues à l'Annexe 5 :

- demande d'actions correctives dans un délai déterminé ;
- suspension/interdiction du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité ;
- suspension/interdiction du droit d'usage de la Marque pendant une période fixée par la Déposante ;
- extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque.

Le non-respect des règles d'usage de la Marque sera constaté par la seule Déposante et/ou le Comité de la Marque, et pourra résulter du seul manquement à une des obligations du présent Règlement, de ses annexes, ou du référentiel technique associé.

Un tel usage non conforme ouvrira un droit à réparation pour la Déposante.

L'extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque entraîne immédiatement l'obligation, pour le Bénéficiaire déchu de ses droits, de retirer toute référence à la Marque de ses supports de communication et de tout document sur lequel la Marque aurait pu être apposée par ses soins.

Le respect des modalités de retrait prévues aux paragraphes précédents étant fondamental pour la réputation de la Marque et de la Déposante et des autres Bénéficiaires, la Déposante utilisera tous moyens et voies de droit pour contraindre le Bénéficiaire faisant l'objet d'une mesure de retrait à la stricte exécution de ses obligations.

Toute personne qui utiliserait la Marque hors des conditions décrites par ce Règlement et ses annexes ainsi que par le référentiel technique associé, s'expose à une action en contrefaçon, conformément aux articles L. 716-9, L. 716-10 et L. 716-11 du Code de la propriété intellectuelle.

Les autres Bénéficiaires de la Marque, ayant subi un préjudice propre du fait de ladite contrefaçon, interviendront de leur propre chef et à leur frais à l'instance pour obtenir réparation de leur dommage.

12. LOI APPLICABLE ET JURIDICATION COMPETENTE EN CAS DE DIFFEREND

Le présent Règlement ses annexes et le référentiel technique associé ainsi que tout litige relatif à leur interprétation ou exécution, sont régis par le droit français.

Pour les Bénéficiaires ayant la qualité de commerçants, à défaut de solution amiable dans le mois suivant la date de réception de la notification du litige, par lettre RAR, à la partie concernée, tout litige né de l'exécution des présentes en vue de l'utilisation de la Marque dans le cadre décrit au présent Règlement

sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Paris.

Pour tout les autres cas, et à défaut de solution amiable dans le mois suivant la date de réception de la notification du litige, par lettre RAR, à la partie concernée, les litiges visés au paragraphe précédent seront soumis à la compétence des juridictions françaises conformément aux règles établies par le code de procédure civile.

Toute disposition de ce Règlement qui serait en désaccord avec la réglementation devient obsolète de fait.

La version originale de ce Règlement est en langue française. En cas de litige, la version qui prévaut est celle en langue française et non les éventuelles traductions en d'autres langues qui peuvent exister.

ANNEXES

ANNEXE 1 – LOGOTYPE de la MARQUE

Le logo doit être utilisé dans son intégralité, sous la forme présentée ci-dessous.

La charte graphique associée à ce logotype et à la Marque sera fournie par la Déposante à tout nouveau Bénéficiaire.



ANNEXE 2 – LISTE DES TEXTES REGLEMENTAIRES

relatifs à la collecte, la production et la distribution de végétaux sauvages

Code forestier, LIVRE Ier, TITRE V, Chapitre III : Commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Arrêté du 24 Janvier 2012 relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel NOR : AGRG1131518A.

Décret 2011-1894 du 14 décembre 2011 modifiant le décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et des plants NOR : AGRG1122190D.

Directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.

Arrêté du 23 août 2004 relatif à la commercialisation des mélanges de semences NOR AGRP0401916A.

Arrêté du 15 septembre 1982 modifié concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères.

Décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et des plants.

ANNEXE 3 – CONTRAT D'ENGAGEMENT

Document à imprimer, copier et compléter pour le dossier de Candidature

Droit d'usage de la marque collective simple Contrat d'engagement



Entre les soussignés

La Fédération des Conservatoires botaniques nationaux, association loi 1901, enregistrée au Journal Officiel des Associations sous le numéro SIREN 448 824 573 ; dont le siège social est situé au 18, rue Beaumarchais, BP 87, 93511 Montreuil Cedex, représentée par Madame Pascale Pavy, Présidente de l'Association.

Ci-après désignée, la Déposante.

Et (nom de la structure)

.....

N° SIRET.....

Représentée par

En qualité de

Ci-après désignée le Bénéficiaire.

Etant préalablement rappelé que



La Déposante est la titulaire et propriétaire de la marque collective simple déposée le 13 janvier 2015 sous le numéro **154148064**, ci-après désignée la

Marque

La Marque est une marque collective régie par un Règlement d'usage, des annexes et un référentiel technique qui lient le Bénéficiaire dès lors qu'il désire bénéficier du droit d'usage de la Marque.

D'un commun accord, la Déposante et le Bénéficiaire ont accepté de soumettre l'application du Règlement d'usage et du référentiel technique de la Marque au présent contrat d'engagement.

La Déposante et le Bénéficiaire conviennent expressément que le Règlement d'usage et le référentiel technique de la Marque constituent deux documents d'égales valeur et portée juridique, qui forment par conséquent un tout liant indissociablement et conjointement le Bénéficiaire.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit

Article 1 Obligations du Bénéficiaire

Respect du Règlement d'usage et du référentiel technique

En contrepartie du droit d'usage de la Marque consenti par la Déposante au Bénéficiaire suivant les modalités définies au Règlement d'usage de la Marque et à son référentiel technique, le Bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement et strictement lesdites modalités.

Respect du Règlement d'usage et du référentiel technique par les distributeurs des produits du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter le Règlement d'usage et le référentiel technique de la Marque par les personnes physiques ou morales qui seraient amenées à distribuer les produits issus de la promotion du Bénéficiaire revêtus de la Marque.

Plus précisément, le Bénéficiaire s'engage à ne fournir du matériel promotionnel sur la Marque qu'à des distributeurs ayant obtenu l'autorisation de la Déposante à en faire usage conformément au Règlement d'usage de la Marque.

La Déposante pourra demander au Bénéficiaire de justifier de la mise en œuvre effective et réelle de ces engagements au moment et selon les modalités de son choix.

Afin que la Déposante soit assurée de la bonne utilisation de sa Marque, le Bénéficiaire s'engage à permettre la vérification sur pièces de la liste des distributeurs, personnes physiques ou morales, qui seraient amenés à distribuer les produits du Bénéficiaire revêtus de la Marque.

Article 2 Publication sur le Site Internet de la Déposante

Le Bénéficiaire autorise la Déposante à publier son identité, ses espèces attributaires de la Marque et leur périmètre d'utilisation sur le site internet de la Déposante, une fois le droit d'usage de la Marque obtenu.

Article 3 Conditions financières

Le régime financier de l'autorisation du droit d'usage de la Marque est fixé tel que prévu par l'Article 7 du Règlement d'usage et son annexe 4.

Les Conditions financières relatives au droit d'usage de la Marque pourront faire l'objet de modifications par le biais d'avenants au présent contrat, qui devront systématiquement être signés par la Déposante et le Bénéficiaire.

Article 4 Rupture contractuelle

En cas de manquement par le Bénéficiaire à l'une ou plusieurs de ses obligations mentionnées au présent contrat, la Déposante se réserve la possibilité d'engager tout moyen ou voie de droit nécessaire afin de préserver ses droits et, notamment, d'interdire au Bénéficiaire tout usage de la Marque conformément à l'article 11 du Règlement d'usage de la Marque.

Article 5 Indépendance

Pour le cas où l'une des clauses du présent contrat serait déclarée nulle ou ne pourrait être mise en œuvre, toutes les autres clauses du contrat demeureront valides et continueront de lier les parties, sauf à ce que l'annulation ou l'absence d'effet de ladite clause modifie l'économie et/ou l'esprit du présent contrat.

Article 6 Loi applicable, litige et attribution de compétence

Le présent contrat ainsi que tout litige relatif à son interprétation et/ou son exécution sont régis par le droit français.

Pour les Bénéficiaires ayant la qualité de commerçants, , à défaut de solution amiable dans le mois suivant la date de réception de la notification du litige, par lettre RAR, à la partie concernée, tout litige

né de l'exécution des présentes en vue de l'utilisation de la Marque dans le cadre décrit au présent Règlement sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Paris.

Pour tout les autres cas, et à défaut de solution amiable dans le mois suivant la date de réception de la notification du litige, par lettre RAR, à la partie concernée, les litiges visés au paragraphe précédent seront soumis à la compétence des juridictions françaises conformément aux règles établies par le code de procédure civile.

Toute disposition de ce Contrat qui serait en désaccord avec la réglementation devient obsolète de fait.

La version originale de ce Contrat est en langue française. En cas de litige, la version qui prévaut est celle en langue française et non les éventuelles traductions en d'autres langues qui peuvent exister.

Fait à Montreuil,

Le

Pour le Bénéficiaire,
(signature et cachet)

Pour la Déposante
(signature et cachet)

ANNEXE 4 – COTISATION ANNUELLE

Annexe 4.1 Calcul du montant de la première cotisation annuelle

Le montant de la première cotisation du Bénéficiaire sera calculé comme suit :

- Pour une candidature déposée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année en cours, ce montant sera de 400€ et le Bénéficiaire ayant obtenu le droit d'usage de la Marque avant le 31 décembre de cette même année, devrait s'acquitter du montant de la cotisation annuelle de l'année civile suivante, selon les modalités de calcul prévues à l'annexe 4.2 de la présente Annexe;
- Pour une candidature déposée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, le montant de la première cotisation sera de 400 € et le Bénéficiaire qui obtiendra le droit d'usage de la Marque au cours de l'année civile suivante n'aura pas à s'acquitter du montant de la cotisation annuelle de l'année civile pendant laquelle il obtient le droit d'usage de la Marque ;

Annexe 4.2 Cotisation annuelle

A partir de la seconde année civile du droit d'usage de la Marque, le Bénéficiaire verra sa cotisation annuelle calculée comme suit, sur la base des espèces attributaires l'année précédente :

| Calcul des coûts d'adhésion à la Marque | | |
|--|---|------------------------|
| Part fixe | | Montant /an (€) |
| Par personne morale/entreprise | | 200 €/personne |
| Pour les associations, GIE ou autre groupement, nous consulter | | |
| Part modulable | | Montant /an (€) |
| Nombre d'espèces attributaires de la Marque | Et condition complémentaire | |
| Entre 1 et 5 | si activité de collecte uniquement ou si multiplication sur une surface < 5ha (herbacées) ou si production < 20 000 plants (arbres et arbustes) | 200 € |
| Entre 1 et 5 | si multiplication sur une surface >5ha (herbacées) ou production > 20 000 plants (arbres et arbustes) | 400 € |
| Entre 5 et 15 | si activité de collecte uniquement ou si multiplication sur une surface < 5ha (herbacées) ou si production < 20 000 plants (arbres et arbustes) | 300 € |
| Entre 5 et 15 | si multiplication sur une surface >5ha (herbacées) ou production > 20 000 plants (arbres et arbustes) | 500 € |
| Plus de 15 | si activité de collecte uniquement ou si multiplication sur une surface < 5ha (herbacées) ou si production < 20 000 plants (arbres et arbustes) | 400 € |
| Plus de 15 | si multiplication sur une surface >5ha (herbacées) ou production > 20 000 plants (arbres et arbustes) | 600 € |
| Montant total / an (€) = | | |
| Part fixe + part modulable | | |

ANNEXE 5 – GRILLE DES SANCTIONS POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE

Sanctions en cas de non-conformités relevées pendant l'Audit de contrôle

| Non-conformité relevée | Sanction correspondante |
|---|--|
| 1) Non-respect de la charte graphique de la Marque, notamment couleur, police, taille des caractères, mentions ou emplacement. | Demande d'actions correctives immédiates |
| 2) Défaut ou incohérence de comptabilité matière sur les produits attributaires de la Marque | Demande d'actions correctives immédiates et exclusion des espèces incriminées du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité. |
| 3) Défaut d'identité sur 1 espèce attributaire de la Marque | Demande d'actions correctives immédiates et exclusion de l'espèce incriminée du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité. |
| 4) Défaut d'identité sur plusieurs espèces attributaires de la Marque | Exclusion des espèces incriminées du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité, et/ou suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité. |
| 5) Défaut de traçabilité des espèces attributaires de la Marque | Exclusion des espèces incriminées du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité, et/ou suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité. |
| 6) Autres manquements au Règlement d'usage ou au référentiel technique | Exclusion des espèces incriminées du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité, et/ou suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité. |
| 7) Utilisation de la Marque sur des produits non attributaires de la Marque ou utilisation de la Marque sans distinction entre les produits couverts et ceux non couverts par la Marque | Demande d'actions correctives immédiates et/ou suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité. |

Sanctions en cas de récidives de non-conformité relevées pendant l'Audit supplémentaire

| Récidive relevée | Sanction correspondante |
|--|--|
| Récidive pour les non-conformités numérotées de 2 à 7 dans le tableau précédent | Extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque, retrait de la communication sur les médias de la Déposante et/ou action juridique |
| Récidive de non-respect de la charte graphique de la marque, notamment couleur, police, taille des caractères, mentions ou emplacement, constatée lors du premier Audit supplémentaire | Interdiction du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité |
| Récidive de non-respect de la charte graphique de la Marque, notamment couleur, police, taille des caractères, mentions ou emplacement, constatée lors du second Audit supplémentaire | Extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque, retrait de la communication sur les médias de la Déposante et/ou action juridique |

Sanctions en cas de non-paiement des cotisations

| Non-paiement des cotisations | Sanction correspondante |
|---|---|
| Non-paiement des cotisations pour une période supérieure à deux mois, à compter du 1 ^{er} janvier de l'année concernée | Suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'au paiement des redevances dues – retrait de la communication sur les médias de la Déposante (liste des entreprises Bénéficiaires et site internet). |
| Non-paiement des cotisations au 31 août de l'année concernée | Extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque, retrait de la communication sur les médias de la Déposante et/ou action juridique |

ANNEXE 6 – LEXIQUE

Espèce et sous-espèce : ensemble d'individus désignés par un même référentiel de classification systématique

Flore indigène : ensemble des plantes originaires du territoire national, présentes depuis la fin de la dernière glaciation ou arrivées sans intervention humaine avérée.

Flore exogène archéophyte : Plantes aujourd'hui présentes sur un territoire donné en raison de leur introduction intentionnelle ou non par l'Homme avant la fin du XV^{ème} siècle (1492). En raison de l'ancienneté de leur introduction, les plantes archéophytes sont admises par les botanistes comme indigènes.

Flore locale : ensemble des plantes naturellement présentes dans une Région d'origine.

Flore sauvage : Ce terme ne caractérise que l'aspect non cultivé de la flore. Il n'induit aucun élément quand à la Région d'origine de la flore ou sa région de multiplication qui peuvent se situer hors du territoire du présent Règlement.

Habitat naturel : milieu reconnaissable par des conditions écologiques (climat, sol, relief, mode de gestion) et une végétation caractéristique. La classification des habitats naturels permet de prendre en compte la diversité des adaptations végétales (prairies, forêts, landes, végétations aquatiques... voire en type d'habitats plus précis par relevés phytoécologiques ou phytosociologiques).

Matériel végétal : matériel de base de plantes herbacées, d'arbrisseaux, d'arbustes et d'arbres tel que graines, boutures, bulbes, plantes entières... pouvant notamment être récolté, produit ou commercialisé dans le cadre du présent Règlement.

Mélange d'espèces : mélange composé de graines d'espèces différentes.

Mélange d'espèces récolté directement : mélange de graines commercialisé tel qu'il a été récolté sur le site de collecte, avec ou sans nettoyage, et composé d'espèces caractéristique d'un habitat naturel donné du site de collecte.

Messicoles : plantes préférentiellement inféodées aux cultures (principalement céréales) qu'elles accompagnent depuis plusieurs siècles. Au sens du présent Règlement, les messicoles désignent les espèces inscrites dans la liste nationale¹ et les listes régionales des plantes messicoles.

Multiplication végétative : mode de multiplication qui crée des clones, à la différence de la reproduction sexuée qui donne de nouveaux individus possédant un nouveau patrimoine génétique. C'est un phénomène naturel, couramment utilisé par l'homme pour cloner les végétaux par fragmentation de l'organisme (bouturage, marcottage...) ou division d'organes spécialisés (rhizomes, stolons, bulbilles, caïeux...). La division de touffes est considérée dans le présent Règlement comme de la multiplication végétative.

Région d'origine : région à l'intérieur de laquelle le matériel végétal est collecté et multiplié (hors exceptions), correspondant à la région dans laquelle il devra être utilisé dans le cadre de la Marque

Site de collecte : site de la Région d'origine sur lequel le matériel végétal sauvage a été collecté.

Verger à graines : plantation d'arbres ou d'arbustes destinée à la production de fruits par reproduction sexuée sur du bois qui vieillit. Les graines sont extraites des fruits récoltés.

Parc à boutures : plantation de pieds d'arbres ou arbustes destinés à la production de boutures (multiplication végétative) à partir de pousses juvéniles.

¹ Cambecèdes J., CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, 2012. Plan national d'actions en faveur des plantes messicoles (2012-2017).